



PRÉFÈTE DE LA SOMME

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de la navigation de plaisance
dans les eaux territoriales au large de la Somme

La PRÉFÈTE de la SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de la Somme fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisées par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT les propositions d'autoriser les activités nautiques et de plaisance formulées par les maires des communes de Saint-Valéry-sur-Somme en date du 13 mai 2020, de Cayeux-sur-Mer en date du 13 mai 2020 et de Le Crotoy en date du 12 mai 2020, de Ault en date du 12 mai 2020, de Quend le 12 mai 2020, de Fort-Mahon Plage le 13 mai 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme :

ARRETE

Article 1^{er} :

La navigation de plaisance dans les eaux territoriales au large du département de la Somme est autorisée, à titre dérogatoire, au départ des ports dans la liste suivante sous réserve des conditions précisées à l'article 2 :

- port de plaisance de Saint-Valéry-sur-Somme
- port de plaisance du Hourdel (Cayeux-sur-mer)
- port de plaisance du Crotoy
- port à sec d'Onival (Ault)
- port à sec de Cayeux-sur-mer
- port à sec de Quend
- port à sec de Fort-Mahon Plage

Article 2 :

Les personnes à bord du moyen nautique effectuant une navigation de plaisance et celles accédant aux zones de mise à l'eau d'embarcation doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès des ports de plaisance et des zones de mises à l'eau définis à l'article 1er.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux ports de plaisance, aux zones de mise à l'eau d'embarcations, et sur les moyens nautiques, ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, les maires des communes de Saint-Valéry-sur-Somme, de Cayeux-sur-Mer, de Le Crotoy, de Ault, de Quend et de Fort-Mahon Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 mai 2020

La Préfète de la Somme,



Muriel Nguyen

Ampliation:

- Sous-Préfecture d'Abbeville

Copies :

- DDTM 62 DML
- DDTM 80 / SEBL
- Compagnie de gendarmerie maritime de Calais
- Compagnie de gendarmerie nationale
- DDSP
- CROSS Gris Nez
- DIRM
- Préfecture maritime de la manche et de la mer du nord